

Autres cas (dirigeant ...) - Indemnisation maladie

FAQ CSOEC - Mise à jour : 31 Mars 2020

Date	Questions	Réponses
16/03/20	Le mandataire social assimilé salarié est-il indemnisé pour garder un enfant ?	Oui. Comme les salariés. La réponse est incertaine pour ceux qui ne se versent pas de rémunération et qui ne sont donc pas affiliés au régime général de sécurité sociale.
31/03/20	Un travailleur indépendant ou un autoentrepreneur peut-il bénéficier d'un arrêt de travail pour garder les enfants ?	Oui, le travailleur non salarié (travailleur indépendant ou exploitant agricole) ou l'auto entrepreneur doit déclarer son arrêt sur le site ameli.fr Le numéro de SIRET à déclarer est celui de l'indépendant et non celui de l'établissement. https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants
31/03/20	Le travailleur indépendant ou l'auto entrepreneur doit-il fournir des justificatifs particuliers pour le calcul des indemnités journalières ?	NON. Cela est fait automatiquement par l'assurance maladie. Indemnisation faite sur la base des 3 dernières années. L'assurance maladie procédera automatiquement au versement des indemnités journalières.
31/03/20	Comment se calcule l'indemnisation du travailleur indépendant ou de l'auto entrepreneur qui bénéficie d'un arrêt de travail pour garder les enfants ?	Pour les TI ou autoentrepreneurs en arrêt maladie devant garder leurs enfants, la caisse leur calcule un arrêt maladie selon les modalités habituelles (en fonction des revenus des 3 dernières années) - informations fournies par la Direction de la sécurité sociale. Comme indiqué sur le site ameli.fr (FAQ), Les indemnités journalières sont calculées selon les revenus déclarés. Dans certains, lorsque ces derniers sont trop faibles, le montant de ces indemnités est à 0 euros.
28/03/20	Les professions libérales peuvent-elles bénéficier de l'indemnisation maladie pour la garde de leurs enfants ?	Il n'y a pas de règle générale. Pour les professionnels de santé, il nous a été indiqué qu'ils doivent contacter le 09 72 72 21 12. Le site internet de l'Urssaf précise que, dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, l'assurance maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et aux travailleurs indépendants. Ainsi, les indemnités journalières sont prises en charge pendant la durée de l'arrêt de travail sans application d'un délai de carence. Pour les autres professions libérales, il faut se rapprocher des caisses de retraite et des éventuels contrats de prévoyance. Le site internet de l'Urssaf indique que, pour toute information sur les modalités de prise en charge des indemnités journalières liées au coronavirus, il faut se rapprocher de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

FAQ CSOEC - Mise à jour : 31 Mars 2020

Date	Questions	Réponses
19/03/20	Les conjoints collaborateurs peuvent-ils bénéficier de l'indemnisation maladie pour la garde de leurs enfants ?	OUI. Le travailleur indépendant doit déclarer que son conjoint collaborateur assume la garde des enfants (de moins de 16 ans), et le conjoint collaborateur bénéficiera d'une indemnité journalière calculée selon les modalités de droit commun (sans délai de carence).